

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.837 du 3 juin 1996

A.69.172/III-22.316

En cause : **VAN CALBERGH** Joseph,
rue des Pèlerins 37
7700 Mouscron,

contre :

la Ville de Mouscron.

LE PRESIDENT DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} juin 1996 par Joseph VAN CALBERGH, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 29 mai 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron retirant la dérogation générale, accordée à tous les débits de boissons, permettant d'ouvrir de 22 heures à 1 heure du matin, décision notifiée au requérant le 31 mai 1996;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juin 1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOHIER, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite à Mouscron une galerie d'art et un club privé dont l'heure d'ouverture est 22 heures; que le 31 mai 1996, la partie adverse a notifié au requérant la décision suivante :

" Le Collège échevinal réuni en sa séance du 29/05/96 a décidé de vous retirer de la dérogation générale accordée à tous les débits de boissons et leur permettant d'ouvrir de 22 h à 1 heure du matin.

Par conséquent, votre établissement devra être fermé chaque jour à 22 heures comme prévu par l'ordonnance de police réglementant ce genre d'ouvertures.

Nous donnons, ce jour, ordre aux services de police d'employer tous moyens de droit afin de faire respecter la fermeture de votre établissement à 22 heures";

Considérant qu'une telle décision équivaut à une interdiction totale d'exploiter le club privé, ce qui justifie le recours à la procédure d'extrême urgence et établit que son exécution immédiate entraîne pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen du défaut de motivation de l'acte contesté;

Considérant que ledit acte n'est en rien motivé; que le moyen est sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision prise le 29 mai 1996 par le collège des bourgmestre et échevins la ville de Mouscron retirant à Joseph VAN CALBERGH la dérogation générale, accordée à tous les débits de boissons, permettant d'ouvrir de 22 heures à 1 heure du matin.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XII^e chambre des référés, le 26 juin 1996 à 11 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.